



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 2 décembre 2016

[...]

[...]

Monsieur le ministre,

Lors de la séance du 2 décembre 2016, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) ont examiné votre question reçue par courrier du 21 juin 2016 concernant l'emploi des langues dans le cadre de la procédure d'autorisation de permis d'environnement, permis d'urbanisme et permis unique sur le territoire des communes de la région de langue allemande.

La CPCL a repris toutes les procédures en la matière afin de déterminer à chaque stade l'emploi des langues applicable conformément à la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

**1. Le statut du fonctionnaire délégué pour les LLC**

La CPCL a considéré dans un avis n°45006 du 7 juin 2013 que la fonction de fonctionnaire délégué est un service déconcentré de la direction générale, soit des services extérieurs de la division Aménagement du territoire dont ils dépendent. La déconcentration est un aménagement de la centralisation. Ce sont donc les articles du titre III, Chapitre II, Section 1<sup>er</sup> de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 qui s'appliquent.

**2. Permis d'urbanisme (articles 107 à 129quater du code wallon du 14 mai 1984 de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et du patrimoine et de l'Energie (CWATUPE))**

Il existe deux cas : une partie des permis est octroyée par les collèges communaux (parfois avec un avis du Fonctionnaire délégué = représentant de la Région wallonne, parfois sans cet avis) et une autre partie est octroyée directement par les Fonctionnaires délégués ou le Ministre (avec avis des communes).

Les demandes de permis délivrés par les collèges communaux sont introduites dans les communes, et les demandes de permis délivrés par les fonctionnaires délégués ou le Ministre sont introduites dans le service du fonctionnaire délégué.

**2.1. La demande introduite à la commune**

La demande peut être introduite soit en français soit en allemand en vertu de l'art 11 §2 LLC (si l'on considère la demande de permis comme un formulaire) ou en vertu de l'art 12 al.2 LLC (si l'on considère qu'il s'agit d'un rapport avec le particulier).

Art. 115 du CWATUPE prescrit :

« La demande de permis est adressée à la commune par envoi 2[...] ou déposée, contre récépissé, à la maison communale.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande de permis. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter, ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent y être joints. »

Il s'agit donc bien d'un formulaire. Mais dès que particulier le remplit, il devient aux yeux de la loi « un rapport au particulier ».

L'article 107 du CWATUPE prescrit que le permis est délivré par le collège communal et dans certain cas sur avis préalable du fonctionnaire délégué. Cet avis est motivé et le permis reproduit le dispositif donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable.

Le permis est une autorisation<sup>1</sup> aux sens des LLC. L'article 14 des LLC prévoit qu'il est rédigé en allemand et en français, selon le désir de l'intéressé.

## 2.2. L'avis du fonctionnaire délégué

L'article 116 CWATUPE prescrit que la commune adresse au demandeur un accusé de réception et une demande d'avis au fonctionnaire délégué dans les cas prescrits.

Les fonctionnaires délégués sont donc des services déconcentrés de la direction générale, soit des services extérieurs de la division Aménagement et Urbanisme de la Direction générale de l'Aménagement du territoire dont ils dépendent. Le fonctionnaire délégué pour les communes de la région de la langue allemande est situé à Eupen.

L'article 36 §2 al. 1 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 (ci-après loi ordinaire du 9 août 1980) prescrit que les services dont l'activité s'étend à toute la circonscription sont soumis quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

L'article 10 al. 1 des LLC prescrit : « Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. »

Même si la demande a été introduite en français, la commune de la région allemande doit s'adresser en allemand au fonctionnaire délégué sis à Eupen en vertu de l'article 10 al. 1 des LLC. Elle peut joindre si elle le juge utile une traduction en vertu de l'article 10 al.2 des LLC. L'avis du fonctionnaire délégué sera rédigé en allemand à l'intention du Collège communal de région de langue allemande en vertu de l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

## 2.3. La demande introduite directement au fonctionnaire délégué situé à Eupen.

L'article 127 du CWATUPE prescrit que par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué dans les cas énumérés audit article (comme le demandeur du permis est une autorité publique).

---

<sup>1</sup> Avis 41.039 du 29 novembre 2009.

Le permis est une autorisation au sens des LLC. L'article 36 §2 al. 1 de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie aux LLC. L'article 14 des LLC prévoit qu'il est rédigé en allemand et en français, selon le désir de l'intéressé.

La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au Collège communal (art. 127 §4 CWATUPE). Il s'adressera en allemand au Collège communal en vertu de l'article 36 §2 al.2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 et en fonction de la langue du particulier en vertu de l'article 36 §2 al. 1 de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui renvoie à l'article 12 al. 2 des LLC.

L'article 127 §5 CWATUPE prévoit que lorsque la demande porte sur des actes et travaux pour lesquels aucune délégation n'est accordée, le fonctionnaire délégué transmet son avis au Gouvernement qui prend la décision et qu'il notifie ensuite au demandeur et au collège communal et au fonctionnaire délégué.

En vertu de l'article 36 §1<sup>er</sup> de la loi ordinaire du 9 août 1980, le fonctionnaire délégué adresse son avis en français au Gouvernement en service intérieur.

Le Gouvernement prend la décision (le permis) en allemand et en français, selon le désir de l'intéressé en vertu de l'article 14 des LLC. Il transmet en allemand au Collège en vertu de l'article 36 §2 al.2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 et en français ou en allemand en vertu de l'article 12 al. 2 des LLC en vertu du renvoi de l'article 36 §2 al. 1 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

#### 2.4. L'enquête publique

L'enquête publique peut être réalisée dans les deux procédures en fonction des types de demandes.

Dans ce cas de figure, la jurisprudence<sup>2</sup> de la CPCL prévoit que l'enquête publique réalisée par la commune de langue allemande doit se dérouler en allemand et en français. (Art. 11 §2 LLC).

#### 2.5. Recours

---

<sup>2</sup> Voyez l'avis qui concerne la Région de Bruxelles-capitale mais qui est applicable *mutandis mutandis* aux communes de la langue allemande : « Cette enquête publique doit se réaliser conformément aux lois linguistiques coordonnées, notamment par une communication dans les 2 langues des documents destinés au public. L'article 18, 1er alinéa des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dans les dossiers semblables (avis n° 25.005 du 3 mars 1994 et n° 28.211 du 20 février 1997), la CPCL avait estimé que si le permis d'urbanisme est soumis à enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

Dans le cas présent, un rapport d'incidence est un document essentiel pour l'information des riverains. Il doit pouvoir être disponible dans les 2 langues.

Il ne suffit pas que des fonctionnaires bilingues du service d'urbanisme de la commune soient mis à la disposition des habitants pour apporter des explications dans leur langue. » (avis 45.146 du 13 juin 2014.)

Un recours contre les décisions des autorités compétentes en première instance est ouvert au demandeur<sup>3</sup>, et dans certains cas au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet<sup>4</sup> ainsi qu'au fonctionnaire délégué<sup>5</sup>.

L'autorité d'appel est le gouvernement wallon (situé à Namur), qui délègue cette compétence au ministre ayant en charge l'urbanisme.

Le dossier est instruit par la DGO4 (administration centrale de Namur). L'avis d'une Commission d'avis est sollicité et une audition est organisée à laquelle peuvent participer : la Commission d'avis, le demandeur, le collège communal et le Fonctionnaire délégué ou leur représentant, et l'administration centrale<sup>6</sup>.

L'administration centrale envoie au Ministre une proposition de décision (c'est un document qui n'est pas « expressément » prévu par le CWATUPE), et le Ministre prend sa décision.

Possibilité de solliciter l'avis de la CCATM ou de réaliser une enquête publique par l'entremise de la commune.<sup>7</sup> Des plans modificatifs sont dans certains cas, acceptables.<sup>8</sup>

Les permis d'urbanisme sont des autorisations au sens des LLC. Le particulier peut introduire un recours en allemand ou en français même si le permis est dans l'autre langue. La loi est muette quant à la langue de la procédure du recours. En vertu de l'article 10 al. 1 des LLC, la commune introduit le recours en langue allemande mais peut joindre une traduction (al. 2). Le fonctionnaire délégué d'Eupen introduit le recours en français en vertu de l'article 36, §1er 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Le dossier est instruit en français par la DGO4 en service intérieur service central en vertu de l'article 36, §1er, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980. L'avis d'une Commission d'avis est sollicité en français en service intérieur (service central) en vertu de l'article 36, §1er, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980. Pour ce qui concerne l'audition à laquelle peuvent participer : la Commission d'avis, le demandeur, le collège communal et le Fonctionnaire délégué ou leur représentant, et l'administration centrale, elle doit être organisée dans la langue du demandeur en vertu de l'article 36 §2 al. 1 de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoyant à l'article 12 al. 2 des LLC lorsqu'il est présent. Si le particulier est absent, l'audition se déroulera en français (service intérieur) en vertu de l'article 36, §1er 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980.

La proposition de décision est rédigé en français (art. 36, §1 de la loi ordinaire du 9 août 1980) et envoyée au ministre en français.

Le ministre prend sa décision en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé en vertu de l'article 36 §2, al. 1 lequel renvoie à l'article 14 §3 des LLC (il s'agit d'une autorisation) et envoie sa décision avec une lettre d'accompagnement en allemand à la commune de langue allemande (art. 36, §2, al. 2 loi ordinaire du 9 août 1980) et dans la langue du particulier en vertu de l'article 36, §2 al. 1 de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui renvoie au LLC.

---

<sup>3</sup> Art. 119, §1er et 127 §6 CWATUPE.

<sup>4</sup> Art. 119, §2 et 127, §6 CWATUPE.

<sup>5</sup> Art. 108, §2 CWATUPE.

<sup>6</sup> Art.120 et suivants CWATUPE

<sup>7</sup> Art.123 et 127, §6 CWATUPE.

<sup>8</sup> Art. 127, §7 CWATUPE.

### **3. Permis d'environnement et permis unique**

Le permis unique est réglé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après le décret du 11 mars 1999) (c'est l'ancien permis d'exploiter) combiné avec le permis d'urbanisme<sup>9</sup>

L'autorité dont relève un établissement en premier ressort est le collège communal de la commune où l'établissement en projet est situé (art. 81 du Décret du 11 mars 1999).

Pour les permis d'environnement, il n'y a d'exception à ce principe que dans les deux cas suivants :

- les demandes de permis d'environnement pour les établissements mobiles, c'est-à-dire toute installation conçue pour être exploitée à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an ;
- les demandes de permis d'environnement relatives à des établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

Ces deux catégories d'établissements relèvent directement de la compétence du directeur de la Direction extérieure du Département des permis et autorisations, à savoir le fonctionnaire technique situé à Liège.

Pour les permis uniques, échappent en outre à la compétence du collège communal les demandes relatives à des actes et travaux visés à l'article 127, §1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPE), qui vise essentiellement les établissements de droit public ou d'utilité publique, et les établissements situés en zone d'activités économiques.

Dans cette hypothèse, sont conjointement compétents pour statuer sur la demande de permis unique le fonctionnaire technique précité (pour les aspects environnementaux) et le fonctionnaire délégué situé à Eupen (pour les aspects urbanistiques).

#### **3.1. Lorsque le Collège communal est l'autorité compétente, la procédure est la suivante :**

- a) Le demandeur dépose son dossier à la Commune contre accusé de réception<sup>10</sup>  
Les formulaires de demande de permis doivent être disponibles en français et en allemand en vertu l'article 11, §2 des LLC et dans la langue du particulier en vertu de l'article 12 al. 2 des LLC.
- b) La Commune transmet le dossier aux Fonctionnaires technique et délégué pour avis sur la recevabilité et le caractère complet<sup>11</sup> de la demande pour un permis unique<sup>12</sup>

---

<sup>9</sup> (art. 131 CWATUPE : Par dérogation aux articles 84 et 127, en cas de projet mixte au sens de l'article 1er, 11°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un permis unique tenant lieu de permis d'urbanisme au sens du présent Code est délivré conformément aux dispositions visées au chapitre XI du décret précité.)

<sup>10</sup> Art. 84 du décret 11 mars 1999.

<sup>11</sup> Art. 84 du décret 11 mars 1999.

<sup>12</sup> La procédure énoncée concerne celle relative aux permis uniques. Lorsqu'il s'agit d'instruire une demande de permis d'environnement, c'est le fonctionnaire technique seul qui agit, le fonctionnaire délégué n'étant qu'une instance d'avis. Ainsi

° le fonctionnaire technique se prononce seul sur le caractère complet et recevable du dossier ;

° le fonctionnaire technique décide seul de proroger le délai ;

° le fonctionnaire technique rédige seul le rapport de synthèse ;

Il s'agit d'un rapport en service intérieur. Il faut appliquer l'article 10 des LLC.

Pour la transmission au fonctionnaire délégué situé à Eupen : en principe en vertu de l'article 10, tout service local situé en région de langue allemande utilise exclusivement l'allemand dans ses rapports avec les services dont il relève avec une traduction possible en vertu de l'article 10, al. 2 des LLC.

Le même raisonnement est valable pour le fonctionnaire technique situé à Liège.

c) Le Fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique envoient au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable du dossier<sup>13</sup>

En vertu de l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les fonctionnaires s'adressent en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français. Pour le rapport aux particuliers, l'article 36 §2 al.1 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 renvoie aux LLC. L'article 12 al. 1 des LLC utilise la langue de la Région soit l'allemand quand on ne connaît pas la langue du particulier. Mais l'article 12 al. 2 LLC prescrit qu'il est toujours répondu dans la langue du particulier. Ici si le particulier a introduit sa demande en allemand, il lui sera répondu en allemand et s'il introduit sa demande en français, il lui sera répondu en français.

d) Lorsque le dossier est complet, les Fonctionnaires technique et délégué demandent au Collège de procéder à une enquête publique et sollicitent des avis d'instances implantées dans l'une et l'autre région linguistique<sup>14</sup>

En vertu de l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le fonctionnaire délégué s'adresse en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français. Pour les demandes d'avis dans la région de langue française, c'est la langue de la région qui sera utilisée, soit le français.

L'enquête publique réalisée par la commune de langue allemande doit se dérouler en allemand et en français. (Art. 11 §2 LLC)

Les pièces essentielles au dossier doivent être dans les deux langues (voyez ci-avant).

e) Les Fonctionnaires technique et délégué informent éventuellement le demandeur et le Collège communal d'une prorogation du délai d'instruction

En vertu de l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le fonctionnaire délégué s'adresse en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français.

Pour le rapport aux particuliers, l'article 36 §2 al. 1 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 renvoie aux LLC. L'article 12 al. 1 des LLC utilise la langue

---

<sup>o</sup> etc ;

<sup>13</sup> Art. 86 du décret du 11 mars 1999.

<sup>14</sup> Art. 90 et 91 du décret du 11 mars 1999.

de la Région soit l'allemand quand on ne connaît pas la langue du particulier. Mais l'article 12 al. 2 LLC prescrit qu'il est toujours répondu dans la langue du particulier. Ici si le particulier a introduit sa demande en allemand, il lui sera répondu en allemand et s'il introduit sa demande en français, il lui sera répondu en français.

f) Les Fonctionnaires technique et délégué rédigent un rapport de synthèse<sup>15</sup> incluant un projet de décision à l'attention du Collège communal. Ils transmettent ces documents au Collège et informent le demandeur de cette transmission.

La langue administrative entre les deux fonctionnaires est le français mais lorsqu'ils doivent envoyer le rapport de synthèse et le projet de décision au Collège communal, il faut appliquer l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 qui prescrit que « dans leur relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services de l'exécutif régional wallon utilisent l'allemand. » Et même si le permis est en français.

g) Le Collège communal prend un Arrêté accordant ou refusant le permis<sup>16</sup>, informe le demandeur, les Fonctionnaires technique et délégué, les instances et le public par voie d'affichage.<sup>17</sup>

Les permis d'urbanisme sont des autorisations au sens des LLC. Le permis sera rédigé en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé conformément à l'article 14 §3 des LLC. Pour la communication par voie d'affichage, l'article 11 §2 LLC prescrit que les avis et communication aux public sont rédigé en français et en allemand. Pour la communication au particulier, (soit la lettre d'accompagnement) dans la langue du particulier en vertu de l'article 12 al. 2 des LLC. Et en service intérieur l'article 10 al 1 des LLC en allemand aux fonctionnaires technique et délégué avec éventuellement traduction française en vertu de l'article 10 al. 2 des LLC.

h) A défaut pour le Collège d'avoir statué dans le délai imparti, le rapport de synthèse incluant le projet d'arrêté, fait foi de décision, il est alors demandé au Collège de procéder à la même publication<sup>18</sup>

Il s'agit d'avis et communication au public qui seront faites en allemand en vertu de l'article 11 §2 des LLC

i) Le demandeur ou toute personne justifiant d'un intérêt peut déposer un recours auprès du Ministre<sup>19</sup> en allemand ou en français selon la langue du particulier au choix.

j) Dans ce cas, les Fonctionnaires technique et délégué, implantés à Namur cette fois, informent le requérant, la commune et le demandeur de la réception du recours

Information au requérant en vertu de l'article 36 §2 al. 1 er de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui renvoie au LLC, soit la langue du particulier en vertu de l'article 12 al. 2 des LLC soit en

---

<sup>15</sup> Art. 92 du décret du

<sup>16</sup> Art 93 du décret du 11 mars 1999.

<sup>17</sup> Art. 134 CWATUPE.

<sup>18</sup> Art 94 du décret du 11 mars 1999.

<sup>19</sup> Art. 95 du décret du 11 mars 1999.

allemand ou en français et pas forcément la même langue que la langue de la demande de permis !

A la commune : application de l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 : en allemand

k) Les Fonctionnaires techniques et délégué sollicitent éventuellement des avis

En vertu de l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les fonctionnaires s'adressent en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français. Pour les demandes d'avis dans la région de langue française, c'est la langue de la région qui sera utilisée, soit le français.

l) Les Fonctionnaires technique et délégué informent éventuellement le requérant, le demandeur et le collège communal d'une prorogation du délai d'instruction<sup>20</sup>

Information au requérant en vertu de l'article 36 §2 al. 1<sup>er</sup> de la loi ordinaire du 9 août 1980 qui renvoie au LLC, soit la langue du particulier en vertu de l'article 12 al. 2 des LLC soit en allemand ou en français et pas forcément la même langue que la langue de la demande de permis !

A la commune : application de l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 : en allemand

m) Les Fonctionnaires technique et délégué rédigent un rapport de synthèse<sup>21</sup> et un projet de décision à l'attention du Ministre, transmettent ces documents à celui-ci et informent le requérant et le demandeur de cette transmission. Il y a lieu d'appliquer l'article 36 §1<sup>er</sup> de la loi ordinaire du 9 août 1980, il s'agit de la langue en service intérieur, soit le français

n) Le Ministre prend un arrêté confirmant ou infirmant la décision du Collège communal, informe le requérant, le Collège communal, les instances consultées et le demandeur

Le ministre doit prendre l'arrêté (autorisation) selon le désir de l'intéressé en vertu de l'art. 36, §2 al. 1<sup>er</sup> de la loi ordinaire du 9 août 1980 lequel renvoie à l'article 14 §3 des LLC. La langue du recours peut ainsi être différente de la langue de la demande de permis.

Il communique au Collège communal en allemand en vertu de l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

o) Le Collège communal procède à la publication en français et en allemand en vertu de l'article 11 §2 des LLC.

3.2. Lorsque les Fonctionnaires technique et délégué forment conjointement l'Autorité compétente en première instance<sup>22</sup>, le point f) à h) différent :

j) En fonction de l'avis du Fonctionnaire délégué le Fonctionnaire technique rédige un arrêté accordant ou refusant le permis, qui sera cosigné par les Fonctionnaires technique et

---

<sup>20</sup> Art 95, §4 du décret du 11 mars 1999.

<sup>21</sup> Art. 95, §3 du décret du 11 mars 1999.

<sup>22</sup> Art. 81 §2 al.2 et al.3 du décret du 11 mars 1999.

délégué.<sup>23</sup> Ces derniers informent le demandeur, les instances consultées et le Collège communal, demandant également à ce dernier d'informer le public par voie d'affichage.

En vertu de l'article 36 §1 de la loi ordinaire du 9 août 1980, le fonctionnaire technique situé à Liège s'adresse en français au Fonctionnaire délégué d'Eupen (service intérieur avec un service déconcentré). Son avis sera rédigé en français à l'intention du fonctionnaire technique même si la demande de permis est en allemand. Ils informent le demandeur dans sa langue (article 36 §2 al.1 de la loi ordinaire du 9 août 1980 lequel renvoie à l'article 12 des LLC) et En vertu de l'article 36 §2 al. 2 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le fonctionnaire délégué s'adresse en allemand au service de la commune de la région de langue allemande même si la demande a été faite en français.

La commune procède à l'affichage. En vertu de l'article 11 §2 LLC qui prescrit que les avis et communication aux public sont rédigé en français et en allemand.

\*\*\*

**Questions particulières non abordées précédemment:**

- Qui doit procéder à la traduction ? La traduction est à charge de l'autorité qui doit transmettre les documents dans la langue imposée par les LLC ou par la loi ordinaire du 9 août 1980.
- Vous demandez également si seul le demandeur a le choix de la langue lorsqu'il est domicilié dans la commune où il a introduit la demande et qu'à défaut la demande doit être introduite en allemand. En effet, le régime linguistique spécial n'est disponible que pour les demandeurs domiciliés dans la commune, pour les autres (non domiciliés dans ladite commune), il faut introduire dans la langue de la région.  
Pour les sociétés, il s'agit de vérifier le siège d'exploitation. Ce siège doit se situer sur le territoire de la commune de régime linguistique spécial pour bénéficier du choix de la langue.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE

---

<sup>23</sup> Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis d'environnement et que le fonctionnaire technique est compétent pour statuer, il rédige seul l'arrêté.